

Les TRAVERSES se paient séparément des POSTES.

	Une Calèche.	ditto à 2 Chevaux.	Cheval et Cavalier.
Passage de Jacques Cartier, - -	18 sols	24 sols	9 sols
De Ste. Anne, - -	15	20	8
De Batiscan, - -	15	20	8
De Champlain, - -	6	9	8
Des Chenaux, - -	18	24	9
De Repentigny au bout de l'Isle de Montréal, 60		60	40

ABSTRAITS de l'ORDONNANCE
concernant la POSTE,

LES Maitres de Poste doivent fournir des chevaux et voitures aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils retiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne mènent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix Shelins pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payée à raison d'un Sheling par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux 1/6.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste, et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule pourra porter 100lb. pesant de bagage—Deux personnes dans la même voiture pourront avoir 35lb. pesant de bagage chacune.

Une charette ou traîne prise à louage pour transporter du butin de surplus, sera payée à raison de 9d. par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb. pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une calèche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une calèche, sera payée à raison de six pennies par lieue.

Nul

Nul
texte qu
signées,
passera
n'y pou
requis c
Les b
ils sont
canots c
Les C
amende

fieurs t
Il est
donnan
dans sa
vertifie
lence le
la Poste
donné
Maitres
si un M
que ma
au dit
suivant
de la p

LE
et bon
9 Mar
mauva
sans a
noms
satisf
Cha
dans c